FRC 1.7494 7494

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11144

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR CHOLET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Relativement à la levée de la suspension de la loi du 9 floréal an 3, concernant les successions des pères, mères & parens d'émigrés.

Séance du 7 Thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Comment la nation doit-elle exercer les droits des émigrés sur les successions qui leur sont dévolues soit en ligne

(1) Les membres de la commission sont les représentans *Jard-Panvillier*, *Bonaventure*, *Bertrand* (du Calvados), *Eschasseriaux jeune* & *Cholet*, & le représentant *Got*, adjoint.

directe, soit en ligne collatérale ? Cette question, qui est de la plus grande importance sous quelque point de vue qu'on l'envisage, n'a cessé d'occuper le Corps législatif, sans qu'il ait été possible jusqu'à ce jour d'établir sur ce point des principes fixes & une législation stable.

Quel est donc la fatalité qui semble repousser ou entraver toutes les mesures qui ont été, soit proposées, soit adoptées jusqu'à ce jour pour faire cesser les incertitudes à cet égard, & faire profiter la nation des ressources que peut lui procurer cette partie importante de la fortune publique ? Seroit-ce l'effet de la protection cachée que les émigrés & leurs adhérens ont trop long-temps obtenue sous l'influence des conspirateurs royaux ? Il est difficile de croire que ces sourdes intrigues eussent pu résister aussi long-temps à l'énergie des fidèles représentans de la nation. Je me persuade qu'il en existe une autre cause, prise dans la nature même de la question, qui sort tout-à-fait du droit commun, & qui a besoin en quelque sorte qu'on lui crée des principes particuliers. Or c'est en cela précisément que consiste la difficulté, vu la diversité dans la manière de voir & de sentir, qui existe nécessairement parmi les membres d'une nombreuse assemblée.

Les uns, servilement attachés aux règles d'une étroite jurisprudence, veulent que toutes les mesures qu'on leur propose y soient exactement conformes ; ils veulent en quelque sorte faire plaider devant la représentation nationale la cause de la République contre ses ennemis, comme un procès entre deux parties devant un tribunal.

Les autres, indignés de l'audace, des trahisons & des complots sans cesse renaissans de ces mêmes ennemis, veulent qu'on invoque à leur égard, non les lois civiles, mais les lois de la guerre, & que sans s'arrêter aux règles établies pour assurer lesdroits des citoyens paisibles, on leur ôte, par tous les moyens possibles, à eux & à ceux qu'ils rangent dans la classe de leurs adhérens, toutes leurs ressources, afin de les mettre dans l'impuissance de nuire à la République.

Les premiers oublient qu'un gouvernement nouvellement établi au milieu des orages & des convulsions politiques, ayant sans cesse à lutter contre les attaques de toutes les factions, qui cherchent à le renverser, est souvent obligé de faire fléchir ces principes d'étroite justice qui doivent régler une société paisible, dans laquelle tous les pouvoirs établis exerceroient sans trouble & sans contradiction la puissance que la loi leur a confiée.

Les seconds perdent de vue que les ennemis intérieurs de la République sont en quelque sorte confondus avec ses amis ; que les droits des uns sont perpétuellement liés avec ceux des autres, & qu'on ne doit point sacrifier les citoyens qui sont restés fidèles à la patrie, pour ruiner ceux qui se sont mis en révolte contre elle.

C'est la difficulté de garder un sage milieu entre ces diverses manières de voir, qui a fait successivement adopter, suspendre, reproduire, & enfin ajourner les différens projets qui ont été proposés jusqu'à ce jour. Cependant, citoyens représentans, les réclamations des familles, les messages du Directoire exécutif, le vœu général, manifesté par une immensité de pétitions qui vous ont été adressées de toutes les parties de la République, vous ont prouvé la nécessité de fixer enfin la législation sur cet objet important. Vous l'avez renvoyé à l'examen d'une nouvelle commission spéciale; & c'est au nom de cette commission que je viens vous présenter le résultat de son travail : mais, pour le faire avec ordre, il est d'abord nécessaire de rappeler succinctement l'état actuel de la législation en cette partie.

Les lois relatives aux pères & mères d'émigrés portent, comme toutes les autres parties de notre législation, l'empreinte de l'esprit qui dominoit au moment où elles ont été faites. Douces d'abord, devenues plus sévères ensuite, outrées dans les temps malheureux de l'exaspération de toutes les idées, régularisées dans ceux qui suivirent les premiers retours aux principes, attaquées ensuite & paralysées par la réaction, restées enfin dans un état d'incertitude plus déso-

lant peut-être pour les parties en souffrance qu'un excès même de rigueur qui auroit enfin quelque terme.

Les biens des émigrés avoient été mis en séquestre par la loi du 12 février 1792, & celle du 8 avril suivant avoit déclaré ces biens affectés à l'indemnité due à la nation; mais il n'en avoit encore été porté aucune pour rendre leurs pères & mères responsables de leur émigration : & telle étoit la douceur des premières idées à cet égard, que le décret du 30 août 1792 se contenta d'ordonner que tout fonctionnaire public qui seroit convaincu d'avoir conduit ses enfans en pays étranger, ou favorisé leur émigration, seroit destitué & déclaré incapable de remplir aucune fonction publique.

Vinrent ensuite les décrets des 9 & 10 septembre 1792 & 28 mars 1793, par lesquels les pères & mères d'émigrés étoient tenus de fournir l'habillement, l'armement & la solde d'un soldat, d'abord, & ensuite de deux pour chaque enfant émigré.

La fameuse loi des suspects, du 12 septembre 1793, un des premiers fruits du régime de la terreur, ordonna l'arrestation des pères & mères d'émigrés qui n'auroient pas constamment manifesté leur attachement à la révolution, & le décret du 17 frimaire an 2 ordonna la séquestration de leurs biens : de la séquestration on passa bientôt à la vente, car il fallut une loi, qui fut rendue le premier nivôse an 3, pour ordonner de surseoir provisoirement à la vente des biens des pères & mères d'émigrés.

Mais ces biens restoient sous le séquestre en vertu de la loi du 17 frimaire; ils se ruinoient dans les mains des fermiers de la nation. Les pères & mères d'émigrés, privés de tous les moyens de subsistance, invoquoient les principes de la justice & de l'humanité pour être rétablis dans la libre jouissance de leurs propriétés.

D'un autre côté, il y avoit tout lieu de craindre qu'ils n'abusassent de cette jouissance illimitée, pour faire passer des secours à des enfans rebelles à la patrie, & devenus ses

plus cruels ennemis, ou que par des aliénations & autres actes simulés, ils ne parvinssent à soustraire à la nation le gage qu'elle entendoit se réserver sur les droits dévolus aux enfans dans les successions de leurs pères & mères.

C'est dans cet état des choses que fut rendue la loi du 9 floréal an 3. Cette loi établit un système entièrement différent de toutes celles qui l'avoient précédée. Son objet principal fut de tout ramener à l'ordre constitutionnel, dont on discutoit les bases à cette époque, & de faire cesser toutes les distinctions qui avoient en quelque sorte divisé les citoyens en deux classes, dont l'une avoit exclusivement le droit de réclamer les principes de la liberté civile & politique, tandis que l'autre étoit livrée aux vexations & à l'arbitraire.

Tout dans cette loi respire l'intention de vouer les émigrés à un oubli éternel, en terminant tout d'un coup tout ce qui pouvoit les concerner. C'est dans cet objet que, laissant à l'écart les distinctions établies par les lois précédentes entre ceux qui pouvoient ou non justifier de leur attachement constant à la révolution, ou de leurs efforts pour s'opposer à l'émigration de leurs enfans, elle ordonna que tous les pères & mères d'emigrés sans exception, ou tous autres ascendans, dont des émigrés se trouvoient héritiers présomptifs & immédiats, feroient leur déclaration, par actif & passif, de l'état exact de leur fortune, pour déduire au profit de la nation la part qui devoit revenir sur leurs biens à leurs enfans émigrés, & rendre le reste libre entre leurs mains.

Ce seroit vainement qu'on chercheroit à prouver la concordance de cette mesure avec les principes de la jurisprudence civile. Il n'existe point de succession de personnes vivantes: ainsi les droits successifs de l'enfant sur les biens de ses père & mère ne devant s'ouvrir qu'après leur mort, ce n'est que par une dérogation au droit commun qu'on peut les exiger de leur vivant. Il n'y a que desmotifs pressans d'utilité publique qui puissent autoriser cette mesure; & la justice exige en ce cas qu'on leur accorde une juste compen-

ſation de la portion de jouiſſance dont ils ſe trouvent privés.

Nous diſons de jouiſſance, parce qu'il eſt conſtant que, du vivant même de leurs père & mère, les enfans ont un droit qui leur eſt dévolu par la loi ſur la totalité de leur fortune : droit ſi réel, que la loi l'aſſimile en quelque ſorte à une copropriété : *filius, vivo quoque patre, quodammodo dominus exiſtimatur, & ſtatim à morte parentis quaſi continuatur dominium.* La nation eſt donc autoriſée à s'emparer de ce droit par deux raiſons également puiſſantes : l'une, pour empêcher les pères & mères de faire paſſer à des ennemis déclarés de la patrie des biens dont ils pourroient abuſer contre elle ; & la ſeconde, pour lui tenir lieu d'indemnité des frais énormes qu'exige la guerre cruelle qu'ils lui ont ſuſcitée. D'ailleurs, combien n'exiſte-t-il pas de cas où les lois déclarent les pères & mères civilement reſponſables du fait de leurs enfans ? & certes, s'il eſt jamais permis de le faire avec juſtice, c'eſt ſans doute dans une circonſtance où la préſomption de complicité de leur part eſt ſi forte que, loin d'avoir beſoin d'être convertie en preuve poſitive, elle ne pourroit au contraire être détruite que par les faits les plus convaincans.

Si donc la nation peut s'emparer des droits des enfans émigrés, elle eſt également autoriſée à veiller à ce que, par fraude ou par colluſion avec eux, leurs pères & mères ne divertiſſent point la portion de leurs biens qui doit leur revenir : de là l'eſpèce de tutèle à laquelle elle s'étoit vue forcée de les réduire par une ſurveillance toujours active, incompatible en quelque ſorte avec la libre jouiſſance de leurs propriétés.

Il eſt facile de ſentir combien l'ordre ſocial ſe trouvoit altéré par cet état de choſes. Les citoyens partagés en différentes claſſes, relativement à l'exercice de leurs droits ; des propriétaires privés de la libre diſpoſition de leurs biens ; un état permanent de gêne & d'inquiétude pour une infinité de familles ; les partages amiables entre frères,

troublés après la mort de leurs parens par l'intervention du fisc, comme partie prenante: tous ces inconvéniens cessoient par la loi du 9 floréal.

Cette loi, nous ne craignons pas de le dire, malgré les déclamations auxquelles on s'est livré contre elle, étoit sage, politique, & la nation s'y montroit généreuse; car si, d'une part, elle s'emparoit par anticipation des droits des enfans sur les biens de ceux dont ils étoient les héritiers nécessaires & immédiats; si elle devançoit ainsi le terme où ils auroient dû entrer en jouissance, les pères & mères en étoient en quelque sorte indemnisés, d'abord par un préciput de vingt mille livres joint à une part d'enfant que cette loi leur accordoit dans leur propre succession, mais bien plus encore par la tranquillité que ce partage leur procuroit en leur rendant la libre & entière jouissance de leurs biens, & les mettant eux & leur famille, après leur décès, à l'abri de toute recherche nouvelle.

Un autre bienfait de la loi du 9 floréal étoit d'assurer encore le repos de toutes les familles, relativement aux successions collatérales, sur lesquelles la nation renonçoit à exercer à l'avenir aucune espèce de droit, tandis que, par la loi du 28 mars 1793, toutes les successions échues & à échoir à des émigrés devoient être recueillies au profit de la République, pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de cette loi; disposition contraire à la nature même, puisqu'elle étoit fondée sur une supposition excédant les bornes de toute espèce de probabilité; contraire aux droits de famille, puisque cette prolongation, hors de mesure de la durée présumée de la vie de tous les émigrés, devoit, au moyen sur-tout de la représentation illimitée établie ensuite par la loi du 17 nivôse, entasser dans les mains de la nation la plus grande partie des fortunes particulières, au préjudice de ceux à qui elles auroient dû revenir.

La distinction établie par la loi du 9 floréal entre les successions en ligne directe & celles en ligne collatérale, est au

contraire parfaitement fondée : car si, comme nous l'avons déja dit, les enfans ont, du vivant même de leurs pères & mères, des droits assurés sur leurs biens, il est de principe certain qu'en ligne collatérale, il n'en existe aucun en faveur des héritiers légaux qu'au moment même du décès; qu'ainsi ceux qui n'ont des parens collatéraux pour héritiers présomptifs, peuvent disposer librement de leurs biens, les vendre, les donner à titre gratuit, sans que, de leur vivant, l'exercice de leur droit de propriété puisse être gêné en aucune manière.

La nation ne pouvoit donc rien faire de plus sage que de renoncer à des successions éventuelles, qu'il ne lui étoit possible de s'assurer par aucun moyen, & qui auroit prolongé au-delà de toute mesure une intervention odieuse du fisc dans les partages d'une immensité de familles.

Comment est-il possible que tant d'avantages résultans de la loi du 9 floréal n'aient pas été mieux sentis, lorsqu'on en proposa le rapport à ceux-mêmes qui venoient de la rendre? Mais on entrevoyoit déja le terme de l'existence de la convention nationale. Chez les uns, la haine & le ressentiment contre tout ce qui tenoit à un régime sous lequel la République avoit trop long-temps gémi; chez les autres, l'ambition de se populariser, en affectant le langage du jour, faisoient sans cesse éclore d'indiscrètes motions tendantes à détruire indistinctement tout ce qu'avoit fait la convention nationale. La loi du 9 floréal fut attaquée avec la plus grande chaleur dans la séance du 11 messidor, comme violatrice de la propriété, injuste & faisant tomber sur l'innocent la peine du coupable. Peu s'en fallut qu'elle ne fût rapportée sur-le-champ, & ce ne fut que par une sorte de composition que l'exécution en fut simplement suspendue. Funeste bienfait pour ceux en faveur desquels on croyoit l'obtenir! L'exécution de la loi du 9 floréal an 3 étoit suspendue; mais la loi du 17 frimaire an 2 n'étoit pas révoquée. Le séquestre resta donc maintenu sur les biens des pères & mères d'émigrés, & il ne fut plus en leur pouvoir de le

faire lever par les moyens que leur fournissoit la loi du 9 floréal.

Ils adressèrent de nombreuses réclamations au Corps législatif ; ils se plaignirent de ce que, sous prétexte de leur rendre justice, on perpétuoit ainsi l'état de détresse auquel ils étoient réduits, & beaucoup d'entr'eux demandèrent qu'il leur fût permis d'exécuter la loi du 9 floréal. Ce fut sur leurs instances réitérées que fut rendue la loi du 20 floréal an 4, qui changea en simple faculté l'obligation imposée aux pères & mères d'émigrés de venir à partage avec la nation, & leur permit de s'en dispenser, au moyen du séquestre qui seroit apposé ou maintenu sur leurs biens.

Cette loi, rédigée à la hâte, confond tout : elle rétablit d'abord la distinction abolie par la loi du 9 floréal an 3, en ne déférant la faculté de demander le partage qu'à ceux des pères & mères d'émigrés dont les biens avoient dû être séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire, c'est-à-dire, qui n'avoient point pu prouver qu'ils avoient fait tout ce qui étoit en eux pour s'opposer à l'émigration de leurs enfans ; & dans le second membre de son dispositif, elle rend cette même faculté commune à tous ceux compris dans la loi du 9 floréal ; c'est-à-dire, à tous les pères, mères, ascendans, ou ascendans indistinctement, dont des émigrés étoient héritiers présomptifs & immédiats. Elle ne prononce rien d'ailleurs, ni sur la levée de la suspension de cette loi, ni sur les successions collatérales : en sorte qu'on peut dire qu'à beaucoup d'égards elle ne fit qu'augmenter les incertitudes & la confusion.

Cependant, malgré ses défectuosités, cette loi a produit un très-grand bien, tant pour le trésor public que pour les parties intéressées, au moyen du partage que beaucoup de pères, mères & ascendans d'émigrés ont effectué pour retirer leurs biens des mains de la nation, & profiter des autres avantages qui leur étoient accordés par la loi du 9 floréal. Il en est un très grand nombre qui s'y sont refusés par différens motifs. Chez la plupart, sans doute, ce refus tient à

cette haine opiniâtre qui les anime contre la République, & à ces espérances chimériques dont ils se nourrissent, & qui leur persuadent qu'en gagnant du temps ils pourront conserver la totalité de leurs biens. Plusieurs autres ont excepté des termes mêmes de la loi du 20 floréal an 4, en prétendant qu'elle ne parloit que des pères & mères dont les biens avoient été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, & qu'ainsi ils devoient être admis à profiter de l'exception prononcée par cette loi en faveur de ceux qui pouvoient prouver qu'ils avoient fait tout ce qui étoit en eux pour s'opposer à l'émigration de leurs enfans.

Mais c'est principalement sur le sort des successions en ligne collatérale que se sont élevés les plus grands doutes. La suspension prononcée par la loi du 11 messidor a-t-elle fait cesser l'effet de la disposition de la loi du 9 floréal, par laquelle la nation avoit renoncé aux successions collatérales non échues? Telle est la question qui a été la plus controversée, & sur laquelle le Corps législatif a été le plus instamment pressé de s'expliquer, tant par les messages du Directoire exécutif que par des pétitions sans nombre des familles intéressées.

On sent en effet que quelque décision qui doive intervenir, elle est de la plus grande urgence. Les biens compris dans ces successions sont séquestrés; ils se détériorent journellement. S'ils doivent être adjugés aux familles, il est de la plus grande importance pour elles que la remise leur en soit faite le plutôt possible, afin de n'être pas arrêtés plus long-temps pour les partages, ventes, licitations & autres arrangemens qu'elles peuvent être obligés de prendre. Si au contraire on décide qu'ils doivent revenir à la nation, il est tout aussi instant de rendre disponible cette partie du domaine national, & de profiter des ressources qu'elle peut procurer pour l'amélioration des finances de la République.

Cependant, plus de deux ans se sont écoulés depuis la loi du 20 floréal an 4, sans que la législation ait encore pu se fixer dans cette partie. Plusieurs commissions ont été suc-

ceſſivement nommées pour en préſenter les moyens. La première fit ſon rapport le 20 floréal an 4, par l'organe de notre collègue Louvot : la diſcuſſion n'en a point été repriſe.

A la ſuite d'un ſecond rapport, fait au nom d'une nouvelle commiſſion, le Conſeil adopta, le 29 thermidor de l'année dernière, une réſolution qui ſe reſſentoit malheureuſement beaucoup trop de l'eſprit qui dominoit à cette douloureuſe époque. La loi du 9 floréal an 3, & toutes celles qui avoient ordonné le ſéqueſtre des biens des pères, mères ou aſcendans d'émigrés y étoient formellement déclarées contraires au droit de propriété garanti par la conſtitution, & comme telles abrogées. Tous les ſéqueſtres étoient levés, tous les partages faits avec la République étoient déclarés comme non avenus. On rendoit aux parens d'émigrés toutes les ſucceſſions qui leur étoient échues en collatérale depuis le décret qui les avoit bannis à perpétuité ; & ce qu'il y avoit de plus étrange, ſous prétexte que ce banniſſement emportoit mort civile, & que le décret qui l'avoit prononcé avoit précédé de deux jours celui qui aboliſſoit les ſubſtitutions, on déclaroit que, dans le moment même, toutes les ſubſtitutions dont ils étoient grévés avoient été ouvertes en faveur de ceux au profit de qui elles avoient été faites. Il réſultoit de là que, dans le moment même où toutes les ſubſtitutions étoient abolies, les parens de ceux qui avoient alors émigré, étoient les ſeuls appelés à recueillir toutes celles faites en leur faveur, de manière qu'il devenoit de leur intérêt de prouver juridiquement que ceux auxquels ils étoient ſubſtitués avoient émigré avant le décret qui aboliſſoit les ſubſtitutions, & que les parens de ceux dont l'émigration étoit la plus ancienne ſe trouvoient par là les plus favoriſés.

Tant d'inconſéquences étoient fondeés ſur une ſubtilité de droit. Le décret de banniſſement à perpétuité a, diſoit-on, frappé les émigrés de mort civile ; dès ce moment ils ſont devenus incapables de ſuccéder ; & leur mort, légalement

prononcée, a donné ouverture à toutes les substitutions dont ils étoient grévés en faveur de ceux qui étoient appelés à les recueillir. C'est, disoit le rapporteur, une conséquence nécessaire de la mort civile; car il est impossible au législateur même de faire qu'un homme soit à-la-fois mort & vivant. Oui, sans doute il est impossible au législateur même de faire qu'un homme soit à-la-fois mort & vivant; mais il lui est tout aussi impossible de faire qu'un homme soit réellement mort, tandis qu'il est vivant. Que résulte-t-il de là? c'est que la mort civile n'est qu'une fiction du droit, & que la loi dont elle dérive a incontestablement le pouvoir de régler l'effet qu'elle doit produire, de l'étendre ou de le limiter suivant qu'elle le juge nécessaire; ce qui est tellement vrai, que la loi romaine décidoit formellement que la condamnation à une peine emportant mort civile ne donnoit point ouverture au fidéicommis, parce que, disoit la loi, il pourroit arriver que le substitué mourût avant le condamné, *qui posset ipse priùs mori*, *L.* 48, *dig. de jure fisci*: ce qu'il eût été absurde de dire, si la mort civile eût dû être comparée en tout à la mort naturelle. Ainsi l'ordonnance de Louis XV, qui avoit décidé que la mort civile donneroit lieu à l'ouverture des substitutions, n'étoit qu'une de ces lois positives qui, n'étant fondées que sur la volonté du législateur, peuvent toujours être changées par une loi contraire; & c'est ce qu'avoit fait le décret du 28 mars 1793, lorsqu'il avoit déclaré que les effets de la mort civile, dont la nation avoit frappé les émigrés, ne pourroient point être opposés à la République,

Ces raisons convaincantes n'empêchèrent point l'adoption de la résolution au Conseil des Cinq-Cents; mais la journée du 18 fructidor l'ayant suivie de près, elle fut unanimement rejetée au Conseil des Anciens.

Tel est le dernier état des choses. Le rejet de la résolution du 29 thermidor a fait renaître tous les doutes qu'elle avoit eu pour objet de faire cesser, & il faut revenir sur presque toutes les questions qu'elle avoit décidées.

La première qui se présente est de savoir si la loi du 7 floréal an 3 sera maintenue ou abrogée; car c'est uniquement pour pouvoir examiner à loisir cette question, que l'exécution en a été suspendue par celle du 11 messidor suivant.

Ce que nous avons déja dit de cette loi démontre suffisamment que l'opinion de votre commission est pour la levée de cette suspension. C'est sur les reproches d'injustice & d'inconstitutionnalité, faits à la loi du 9 floréal, que, par celle du 11 messidor, la Convention nationale avoit ordonné qu'il lui seroit fait un rapport pour savoir si ces reproches étoient ou non fondés, & que dans l'intervalle elle en avoit suspendu provisoirement l'exécution. Or nous avons déja prouvé que cette loi, quoique dérogeant au droit commun, étoit néanmoins fondée par voie de conséquence sur les principes mêmes de la jurisprudence civile; qu'elle accordoit aux pères & mères d'émigrés des avantages qui compensoient, en grande partie, par une augmentation de patrimoine disponible, la diminution qu'ils éprouvoient d'une partie de leur jouissance; qu'enfin elle leur assuroit, après le partage effectué, une tranquillité dont il auroit été impossible de les laisser jouir, tant que la nation auroit eu des droits à exercer sur leurs biens. Nous ajouterons encore que, relativement à la nation, ce partage lui assuroit dans le moment de très-grandes ressources, qui pouvoient l'aider puissamment dans les circonstances difficiles où elle se trouve; tandis que l'exercice prolongé de droits héréditaires qui n'écherroient que successivement, & dans le cours d'une longue suite d'années, ne lui donneroit que des profits presqu'insensibles; que ce partage la dispensoit de l'embarras d'une régie immense, prévenoit les détériorations, suite presque inévitable des fermes ou régies nationales, & remettoit dans le commerce une quantité considérable de biens fonds qui en étoient retirés par la main-mise de la nation.

Qu'à l'égard des successions collatérales, la nation ne pouvant point saisir dans les mains des parens des émigrés

des biens dont leur droit de propriété leur laiſſoit la pleine liberté de diſpoſer, elle n'avoit aucun moyen pour s'aſſurer du gage qu'elle prétendroit vainement ſe réſerver ſur ces ſortes de biens; que l'exercice de ce droit donneroit lieu à des fraudes perpétuelles, à des actes ſimulés, & qu'il établiroit une ſorte d'état de guerre permanent entre le fiſc & la majorité des familles; qu'ainſi il ſeroit odieux, & contraire même au vœu du plus grand nombre des citoyens, de perpétuer au nom d'hommes retranchés de la ſociété l'exercice des droits qui ne pouvoient plus leur appartenir, & de s'emparer, au nom de la nation, d'une auſſi grande quantité de bien patrimoniaux, qui devoient naturellement ſe répandre dans les familles.

C'eſt d'après ces motifs que votre commiſſion a penſé, à l'unanimité, que la loi du 9 floréal an 3 devoit être abſolument remiſe en vigueur, & qu'on devoit, par tous les moyens poſſibles, en hâter la pleine exécution; qu'à cet effet il convenoit de rendre de nouveau forcé le partage avec la nation, que la loi du 20 floréal an 4 avoit fait dépendre de la volonté ou du caprice des pères & mères & aſcendans, par la liberté qu'elle leur avoit laiſſée de s'y refuſer, au moyen du ſéqueſtre qui ſeroit mis ou maintenu ſur leurs biens; que ce ſeroit un ſervice à leur rendre à eux-mêmes, que de forcer à cet égard une opiniâtreté qui ne pouvoit être fondée que ſur un eſpoir chimérique de contre-révolution; puiſque certainement il étoit à tous égards préférable pour eux de poſſéder librement & ſans trouble, & de pouvoir tranſmettre à leurs autres enfans ou à leurs héritiers une fortune dégagée de toute hypothèque nationale au moyen de quelques ſacrifices, que de la conſerver pendant leur vivant, entière à la vérité, mais ſous une ſurveillance toujours active, ſans pouvoir en diſpoſer, & avec la certitude qu'elle ſeroit de même partagée après leur décès; ſans compter encore les autres avantages, ſoit du préciput de 20,000 fr. d'une part, ſoit de la part d'enfant que la nation leur accordoit, ce qui, dans les fortunes ordinaires, doit réduire ſou-

vent à très-peu de chose ce qui revient à la nation sur la part de l'enfant émigré.

Votre commission a encore pensé qu'au moyen de ces avantages, qui établissent une sorte de composition entre la nation & les pères & mères d'émigrés, le partage qui leur étoit demandé ne pouvoit plus être considéré comme une peine de la complicité présumée, & qu'ainsi la distinction établie à cet égard par la loi du 17 frimaire an 2 ne pouvoit plus être invoquée par aucun d'eux.

Si cette première question sur la levée de la suspension de la loi du 9 floréal est ainsi décidée, celle qui en naît immédiatement est de savoir quel effet doit produire cette suspension, depuis la loi qui l'a prononcée. Cette question porte principalement sur les successions échues à des émigrés en ligne collatérale. Plusieurs prétendent, & le Directoire exécutif semble avoir partagé cette opinion dans son arrêté par lequel il a cassé la décision d'une administration centrale de département, motivée sur des principes contraires, que la renonciation de la nation aux successions collatérales des émigrés ne devoit avoir lieu qu'au moyen du partage effectif qu'elle exigeoit sur les successions en ligne directe, & qu'ainsi l'exécution de ce partage forcé étant suspendue, l'effet de la renonciation devoit cesser en même temps : d'où ils concluent que les successions échues en collatérale à des émigrés doivent toujours appartenir à la nation, jusqu'à ce que la loi du 9 floréal soit remise en vigueur.

Votre commission, citoyens représentans, après avoir mûrement discuté la question, a cru devoir adopter un avis contraire, & voici les raisons qui l'ont déterminée. La loi du 9 floréal n'a point été abrogée par celle du 11 messidor; son exécution a seulement été suspendue. L'effet d'une suspension n'est point d'anéantir celui de la loi suspendue, mais seulement d'en laisser l'exécution incertaine. Le sens du mot *suspendre* annonce lui-même que, si cette suspension est levée, la loi suspendue reprend toute sa force, à compter du moment où elle a été rendue ou promulguée.

D'ailleurs, l'exécution seule de la loi étoit suspendue : or peut-on appeler exécution l'effet d'une renonciation ? On suspend l'exécution d'un acte, tel que le séquestre, le partage ; mais une renonciation n'est pas un acte ; c'est un principe que la loi établit. Nous nous en convaincrons encore mieux, si nous examinons dans quelles circonstances & dans quels termes a été prononcée cette suspension. Voici comment est conçue la loi du 11 messidor :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, » qui soutient que la loi du 9 floréal, concernant les pères » & mères d'émigrés, doit être rapportée, comme injuste » dans son principe & dans toutes ses dispositions, décrète » que son comité de législation lui fera dans dix jours un » rapport, tant sur la justice que sur les inconvéniens de » la loi du 9 floréal, & sur les dispositions par lesquelles » il lui paroîtroit convenable de les remplacer, & suspend » provisoirement l'exécution de cette loi. »

Il n'est absolument question, comme on le voit, de la loi du 9 floréal, qu'en ce qui concerne les pères & mères d'émigrés, & il n'est pas dit un seul mot des successions en collatérale : pourquoi l'exécution en est-elle suspendue ? parce qu'on soutient que ses dispositions sont injustes, relativement aux pères & mères d'émigrés, & que la Convention nationale veut mûrement examiner si cette prétendue injustice existe ou n'existe pas. Mais ce motif d'injustice ne peut assurément point porter sur la renonciation de la nation aux successions en ligne collatérale : on auroit pu dire tout au plus que cette renonciation étoit un excès de générosité ; mais certainement elle n'auroit pas pu être qualifiée d'injustice. L'injustice consiste à outrer ses droits, mais jamais à s'en départir : il est donc évident que ce n'est point sur cette disposition de la loi du 9 floréal que portoient la révision, & par conséquent la suspension que celle du 11 messidor avoit ordonnée, pour s'assurer si elle étoit injuste ou non.

Le plus fort argument pour soutenir l'opinion contraire est pris de ces mots, *au moyen des dispositions ci-dessus*, par

par lesquels commence l'article qui contient cette renonciation ; d'où l'on conclut que toutes les parties de la loi du 9 floréal sont liées, & que les dispositions obligatoires de cette loi ayant été déclarées simplement facultatives par celle du 20 floréal an 4, la condition sous laquelle la nation avoit renoncé aux successions non échues en collatérale cesse d'exister, & qu'ainsi cette renonciation est indirectement révoquée. C'est sans doute ce qu'il est possible de dire de plus plausible en faveur de cette opinion ; mais votre commission n'a pas cru qu'on dût ainsi se déterminer sur une aussi foible induction que celle de quelques mots pris isolément. Il faut, pour en saisir le véritable sens & pénétrer l'intention du législateur, suivre la loi entière. Jusqu'à l'article XXV de la loi du 9 floréal, dans lequel se trouve cette renonciation, tous ceux qui précèdent sont relatifs aux droits dévolus aux émigrés en ligne directe, & aux avantages que la loi accorde à ceux des pères, mères & autres ascendans, qui, par une déclaration prompte, franche & entière de leur fortune, faciliteront l'opération du partage. L'article XXV dit ensuite : « Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles d'émigrés est abolie, & la nation renonce à toutes les successions qui pourroient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour ». Quel rapport y a-t-il entre la faculté accordée aux pères, mères & ascendans dont des émigrés sont héritiers présomptifs & immédiats, de demander eux-mêmes le partage avec la nation, pour profiter des avantages que la loi leur accorde, & la renonciation de la nation aux autres successions qui pourroient échoir à ces mêmes émigrés, pour en conclure que ce n'est que sous la condition de ce partage que la nation se résout à cette renonciation ? Les avantages accordés aux pères, mères & ascendans, dépendent bien de leur exactitude à se conformer à la loi ; mais la renonciation de la nation aux autres successions non échues en dépend si peu

que l'article dit expreſſément que la nation n'entend recueillir que celles ouvertes juſqu'à ce jour. Ces derniers mots, *juſqu'à ce jour*, lèvent toute eſpèce de doute ſur le ſens de la loi : car, ſi elle eût fait dépendre cette renonciation de l'exécution des articles précédens, elle n'eût point dit que la nation n'entend recueillir que les ſucceſſions ouvertes *juſqu'à ce jour*; elle auroit dit ſimplement qu'elle renonce à celles qui pourroient s'ouvrir après l'exécution des articles précédens, par la conſommation du partage qu'elle avoit ordonné. Il eſt donc évident que c'eſt un principe général que la loi a établi, & que ces mots, *au moyen des diſpoſitions ci-deſſus*, ne ſervent qu'à lier les deux parties de la loi, & ſignifient ſimplement que la nation ayant fixé, par ce qui précède, tous les droits qu'elle entend excercer, au nom des émigrés, ſur les droits ſucceſſifs qui leur ſont dévolus, elle renonce à tous nouveaux droits qui pourroient leur écheoir par la ſuite. Ce ſeroit donc, nous ne craignons pas de le dire, bleſſer la dignité nationale, que de la faire revenir, au préjudice des familles, ſous prétexte d'une ſuſpenſion déterminée par le motif de leur rendre une plus exacte juſtice, ſur un abandon qu'elle avoit cru devoir proclamer en principe.

La difficulté eſt beaucoup plus réelle pour ſavoir quel a été l'effet de cette ſuſpenſion, relativement aux ſucceſſions des pères, mères ou aſcendans décédés depuis la loi du 9 floréal. Il eſt certain qu'en ce qui concerne ces ſortes de ſucceſſions, la nation n'avoit renoncé à une partie de ſes droits ſur la portion qui devoit revenir à l'émigré que ſous la condition du partage anticipéq u'elle demandoit, & que cette condition manquant, elle rentre dans la plénitude de ſes droits. Cependant, citoyens repréſentans, dès que c'eſt en faveur même des pères & mères d'émigrés que cette ſuſpenſion a été prononcée, n'y auroit-il pas une ſorte de contradiction à lui faire produire un effet tout contraire au préjudice de leurs familles, qui ſe trouveroient par là privées des avantages que la loi leur avoit accordés ?

Votre commission a pensé qu'on devoit faire, à cet égard, une très-grande différence entre les héritiers en ligne directe & ceux en ligne collatérale. Plusieurs pétitions vous ont été adressées par ces derniers; une entre autres par la famille de l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*. Ce grand homme, ayant resté long-temps sans avoir d'enfans mâles, avoit, pour perpétuer un nom qu'il avoit sans doute la conscience intime d'avoir rendu cher au genre humain, marié une de ses filles avec un de ses parens du même nom que lui. Il eut depuis un fils qui n'est mort que depuis la suspension de la loi du 9 floréal; le petit-fils est émigré. Les Montesquieu, petits-fils par les femmes du président Montesquieu, & neveux du dernier décédé, exposent, dans leur pétition, que le fils de Montesquieu, père de l'émigré, n'est mort que le 30 prairial an 3, c'est-à-dire, plus d'un mois après la promulgation de la loi du 9 floréal. Ils affirment qu'il avoit remis au secrétariat du ci-devant district de Bordeaux sa déclaration conforme à cette loi, quoiqu'ils n'aient pas pu en trouver la preuve: mais ils prétendent qu'il n'étoit pas même nécessaire que cette déclaration eût été faite; que, dès le moment où la loi avoit été rendue, la nation avoit déterminé la part qu'elle se réservoit sur les droits à échoir à l'émigré, & qu'elle avoit abandonné le surplus aux pères, mères, & autres ascendans; que ce qu'elle leur avoit ainsi délaissé étoit devenu sur leur tête une propriété libre, transmissible à leurs autres héritiers, & dont la simple suspension d'une loi non révoquée ne pouvoit point les priver.

A ces considérations générales, ils en ajoutent d'autres prises des égards dus à la mémoire du grand Montesquieu, l'homme des peuples & des siècles, celui peut-être qui a le plus contribué à hâter l'époque de notre glorieuse révolution par ces écrits immortels où il a démasqué le despotisme, & fait connoître aux nations les titres de leurs droits. Ils réclament pour sa postérité ce que des peuples anciens, ce que des conquérans même ont cru devoir faire pour les des-

cendans des hommes illustres, quand ils n'ont pu être généreux envers eux-mêmes.

Ces dernières considérations seroient puissantes sans doute pour engager les représentans de la nation à accorder des secours aux descendans de Montesquieu, s'ils se trouvoient réduits à l'indigence ; mais elles ne doivent influer en rien dans la décision d'une question générale, puisque la loi doit toujours être la même pour tous, sans distinction de personnes ni de naissance. La pétition de la famille Montesquieu est parfaitement présentée : mais il a paru à votre commission qu'elle partoit d'une fausse supposition, qui est que la renonciation de la nation aux successions non encore ouvertes, de ceux même dont l'émigré étoit héritier présomptif & immédiat, au moyen de la part qu'elle s'étoit réservée sur ses droits ; que cette renonciation, dis-je, étoit pure & simple, & indépendante du partage ordonné par la loi. Votre commission a pensé au contraire que la nation ayant le droit inconteſtable de se substituer aux droits de l'émigré sur toutes les successions qui lui étoient dévolues en ligne directe, ce n'étoit que sous la condition de ce partage anticipé qu'elle abandonnoit une partie de ces droits ; que c'étoit d'ailleurs à la personne même ou à la qualité de père, mère ou aïeul, qu'elle accordoit cette faveur, & que, d'après les principes du droit, les privilèges accordés à la personne spécialement ne passent point aux héritiers, du moins en collatérale, dans un cas sur-tout où la nation, renonçant aux successions des parens collatéraux des émigrés, ne peut être portée, par aucune raison de réciprocité, à leur faire un abandon de ses propres droits.

Mais nous avons pensé que la question méritoit d'être envisagée sous un point de vue beaucoup plus favorable en ligne directe. La jouissance anticipée de la nation est compensée, en faveur des pères, mères & autres ascendans, par l'abandon d'une partie des droits de l'émigré ; mais cette faveur est bien plus pour leur famille que pour eux-mêmes, puisque ce n'est qu'après leur décès, au moment où la

nation auroit recueilli la part entière de l'émigré, que cet avantage doit se faire sentir. La suspension de la loi ne doit point priver du bienfait qu'elle avoit accordé, les autres enfans destinés à en recueillir le fruit. C'est en faveur des pères & mères, c'est en faveur de leur famille que cette suspension a été prononcée; c'est pour s'assurer qu'on ne commettoit point une injustice à leur égard qu'on a voulu examiner plus mûrement la loi : n'y auroit-il pas une sorte de cruauté à faire tourner à leur détriment le délai même qui ne devoit avoir lieu que dans leur intérêt ? n'y en auroit-il pas une plus grande encore à les rendre victimes de l'événement malheureux de la mort de leur père pendant la durée de cette suspension ? La mort du père, dit la loi romaine avec une de ces expressions touchantes qu'on rencontre si fréquemment dans ce précieux dépôt de lois, la mort du père ne doit jamais préjudicier aux droits de l'enfant, pour ne point ajouter affliction sur affliction, *ne adjiciatur afflictioni afflictio.* Votre commission a pensé qu'il étoit digne des représentans d'une nation grande & généreuse d'adopter ces principes d'humanité; nous vous proposerons en conséquence d'étendre aux héritiers en ligne directe des pères, mères & ascendans décédés depuis la loi du 9 floréal, la faveur que la loi leur accordoit, à la charge de faire la déclaration ordonnée par cette loi, ainsi qu'ils auroient été tenus de la faire eux-mêmes. Il deviendra alors nécessaire d'accorder, pour faire cette déclaration, une prorogation de délai, qui sûrement auroit eu lieu à l'expiration du premier, sans la suspension prononcée par la loi du 11 messidor.

Cet avantage deviendra infiniment précieux pour ceux sur-tout qui se trouveroient entiérement dépouillés par la confiscation de la part héréditaire de leur père : ces êtres infortunés, réduits à l'indigence en punition d'un crime auquel ils n'ont eu aucune part, méritent, citoyens représentans, que vous jetiez sur eux un regard de commisération. Ce cas se présentera souvent. Du vivant de l'aïeul, le fils a

émigré, laissant lui-même des enfans : si sa part héréditaire étoit confisquée en entier, les petits-enfans n'auroient rien à prétendre dans la succession de leur aïeul ; au lieu que si vous accordez aux héritiers en ligne directe la faculté de profiter des avantages que la loi accordoit aux pères, mères & ascendans de l'émigré, ils auront du moins ces avantages pour patrimoine, & ne s'en trouveront pas entièrement privés. Ainsi, par exemple, un père jouissant d'une fortune de 120,000 francs a trois enfans, dont un a émigré, laissant lui-même des enfans. La part de l'émigré seroit de 40,000 francs, &, si la nation la prenoit en entier, il ne resteroit rien pour les petits-enfans, parce que ne pouvant venir que par représentation de leur père, dont la nation auroit exercé les droits, leur portion se trouveroit absorbée. Si au contraire vous accordez aux héritiers en ligne directe le droit de profiter des avantages que la nation accordoit à l'aïeul, voici comment s'effectuera le partage d'après la loi du 9 floréal : 20,000 francs d'abord de préciput en faveur de l'aïeul, ensuite une part d'enfant dans les 100,000 fr. restans, qui devront par-là être divisés en quatre parts ; savoir la part de l'aïeul, les deux parts des enfans non-émigrés, & celle revenant à la nation pour la part de l'émigré ; ce qui fait 25,000 francs pour chaque part. Ainsi, au lieu de 40,000 fr. à quoi monteroit la part entière de l'émigré, la nation n'en prendra que 25 ; ce qui fait une différence de 15,000 fr. qui reviendront aux enfans de l'émigré : il ne sera question pour les faire profiter de ce bienfait que de déclarer qu'ils seront appelés à succéder à leurs aïeul, aïeule ou autres ascendans, en déduisant sur leur part héréditaire, quand ils viendront en concours avec d'autres, ce que la nation aura reçu pour les droits de leur père émigré.

Votre commission vous proposera encore un moyen de venir au secours des petits-enfans dans un autre cas, par un changement à l'une des dispositions de la loi du 19 floréal, que l'état actuel des choses rendroit d'une rigueur excef-

sive, & contre laquelle il s'est élevé les plus vives réclamations : c'est l'art. XVII de cette loi, par lequel il est dit que si un bien a été donné à un émigré avec réserve d'usufruit, ce bien sera réuni au domaine de la République, & l'usufruitier renvoyé à la trésorerie nationale, qui établira à son profit sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée. Nous n'avons pas besoin de faire sentir combien, aujourd'hui sur-tout, une pareille disposition lèse l'usufruitier, & combien une jouissance aussi réelle que celle d'un immeuble se trouve foiblement représentée par une inscription sur le grand livre de la dette publique. Aussi votre commission vous proposera-t-elle de remplacer cette inscription par l'abandon d'une part de propriété, qu'elle a cru convenable de fixer au tiers, sans distinction d'âges, afin qu'elle puisse tourner au profit de la famille de l'usufruitier, & sur-tout des enfans du donataire dans le cas où il en auroit laissé.

Après que vous aurez ainsi décidé tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi du 9 floréal, votre commission a cru devoir vous proposer, pour rendre la loi complète & lever tous les doutes qui peuvent encore subsister relativement à l'exercice des droits de la nation sur les biens des émigrés, de déterminer d'une manière précise quelles sont les successions dévolues à la nation, quelles sont les substitutions ouvertes à son profit, & enfin quel doit être le terme de sa jouissance pour les biens dont les émigrés n'avoient que l'usufruit. Elle s'est réglée pour ce dernier objet sur les tables de mortalité publiées d'après les résultats des observations faites dans les principaux états de l'Europe ; elle ne les a calculées que sur le terme moyen de cinq en cinq ans, en comprenant dans une même classe tous les hommes dans la force de l'âge au-dessus de quarante ans, afin de rendre le tableau plus simple & plus à la portée de l'universalité des citoyens.

Mais comme elle a pensé qu'il est de l'intérêt général

de laisser sous la main de la nation le moins de propriétés privées qu'il est possible, elle a cru devoir vous proposer d'autoriser le rachat de cet usufruit, eu égard à sa durée, en évaluant vingt ans de jouissance le prix de la moitié du bien.

Les autres mesures qu'elle vous proposera, ne portant que sur des points d'exécution, s'expliqueront d'elles-mêmes; ainsi, pour ne point fatiguer plus long-temps l'attention du conseil, je vais passer de suite à la lecture du projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'état d'indécision dans lequel est restée la législation depuis la suspension de la loi du 9 floréal an 3, relativement aux droits qui peuvent être exercés au nom de la nation sur les successions des pères, mères & parens d'émigrés, nuit essentiellement au bien général ainsi qu'au repos des familles, & prive la nation des ressources considérables que doit lui procurer cette partie importante de la fortune publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 11 messidor an 3, & celle du 20 floréal an 4, concernant les pères, mères & ascendans d'émigrés, sont rapportées. En conséquence, la loi du 9 floréal an 3, relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères & mères d'émigrés, recevra sa pleine & entière exécution, sauf les changemens & modifications portés aux articles ci-après.

II.

Aucun des pères, mères & ascendans ou ascendantes d'émigrés, désignés par l'article premier de la loi du 9 floréal an 3, ne pourra se refuser au partage ordonné par ladite loi, ni

se prévaloir, pour l'empêcher, des exceptions portées par la loi du 17 frimaire an 2.

III.

Il est accordé un nouveau délai de deux mois aux pères, mères ou autres ascendans dont un émigré se trouve héritier présomptif & immédiat, ou aux héritiers en ligne directe seulement de ceux desdits pères, mères ou ascendans décédés depuis la publication de la loi du 9 floréal, pour faire la déclaration ordonnée par ladite loi, & profiter des avantages qu'elle leur accorde.

IV.

Si les pères & mères ou autres conjoints ascendans d'un émigré leur héritier présomptif & immédiat sont l'un & l'autre vivans, chacun d'eux sera tenu de faire sa déclaration pour les biens qui lui sont propres, & le mari la fera seul pour les biens composant la communauté, ou les acquêts de société s'il y en a. Ces derniers biens n'entreront que pour moitié de leur valeur dans l'estimation de la fortune de chacun des conjoints, pour déterminer si elle excède ou non le capital de 20,000 liv. fixé par les articles XI & XII de la loi du 9 floréal.

V.

Faute, par lesdits pères, mères ou autres ascendans, ou leurs héritiers en ligne directe, de faire, dans le délai ci dessus fixé, la déclaration ordonnée par l'article premier de la loi du 9 floréal, il sera, par des experts nommés d'office par les administrations centrales de département, procédé à la fixation des droits dévolus à l'émigré pour sa part héréditaire dans la fortune desdits pères, mères ou autres ascendans, évaluée d'après leurs biens apparens ou connus, & la part entière qui lui reviendra sur lesdits biens, sera incessamment mise en vente dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux.

VI.

Lesdits pères, mères & autres ascendans, ou leurs héritiers en ligne directe, qui auront fait la déclaration prescrite par la loi du 9 floréal an 3, seront tenus, dans le délai d'un mois après la date de l'arrêté qui aura réglé ce qui revient à la nation pour la part de l'émigré sur les biens desdits pères, mères ou autres ascendans, de déclarer s'ils entendent profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article XX de ladite loi, de racheter de la République la portion desdits biens devenue nationale; faute de quoi ladite portion sera mise en vente, à l'expiration dudit délai, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux.

VII.

L'offre du rachat sera faite d'après l'estimation, payable moitié en numéraire, & moitié en tiers consolidé de la dette publique; en deux pactes égaux, l'un dans la décade du rachat, & le second dans les trois mois suivans. Dans le cas de l'enchère du quart en sus faite par un tiers, la vente aux enchères se fera de la même manière.

VIII.

Toutes les estimations faites en exécution de la loi du 9 floréal an 3, pendant le cours du papier-monnoie, des biens des pères, mères & autres ascendans d'émigrés, dans le cas où le partage avec la nation ne seroit point encore effectué, seront renouvelées, & les experts détermineront le prix desdits biens, d'après leur valeur actuelle en numéraire.

IX.

Les affiches pour la vente exprimeront quelle est la quote-part appartenant à la nation, sur l'immeuble dont la portion sera mise en vente, telle que le quart, le tiers ou la moitié, qui sera toujours ainsi réglée dans l'arrêté de l'administration

centrale du département qui aura procédé à la liquidation des droits de l'émigré, & ladite portion indiviſe ſera ainſi vendue, ſauf à l'adjudicataire à demander enſuite, comme propriétaire par indivis, le partage effectif ou la licitation par les voies ordinaires.

X.

Dans le cas où l'émigré aura reçu, à titre de donation ou inſtitution contractuelle, avant la publication de la loi du 7 mars 1793, des valeurs ſupérieures à la portion qui lui reviendroit par le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3 avec réſerve d'uſufruit, il ſera laiſſé à l'uſufruitier en propriété la tierce partie des biens compris dans la donation pour lui tenir lieu dudit uſufruit, & ledit uſufruitier ſera admis à racheter, conformément aux articles VI & VII ci-deſſus, les deux tiers réſervés à la nation; faute de quoi ils ſeront vendus, ainſi qu'il eſt porté auxdits articles.

Dans le cas où ladite donation excéderoit ce dont il eſt permis de diſpoſer, la nation ne prendra ſur leſdits biens que les deux tiers de ce qui ſeroit reſté au donataire après le rapport de l'excédent.

En conſéquence, les diſpoſitions contraires, portées par l'art. XVII de la loi du 9 floréal an 3, demeurent abrogées pour tous ceux des biens ainſi donnés, qui n'ont point encore été aliénés comme nationaux.

XI.

La diſpoſition de l'article XIV de la loi du 9 floréal an 3 aura lieu pour tous les ſucceſſeurs remplis par des donations ou inſtitutions contractuelles antérieures à la publication de la loi du 7 mars 1793, par laquelle la faculté de diſpoſer de ſes biens en ligne directe a été abolie; en conſéquence, la date du 14 juillet 1789 ſera remplacée, pour l'exécution dudit article, ainſi que dans les articles II, X & XVII de la même loi, par celle du 7 mars 1793.

Ce que les autres donataires de la même date auront reçu leur sera imputé, conformément audit article, à moins que lesdites donations n'aient été faites à titre de préciput, dans les pays où elles étoient autorisées de cette manière; &, dans ce dernier cas, ce qui aura été ainsi donné sera eximé de la fortune des pères, mères ou autres ascendans, jusqu'à la concurrence de ce dont ils ont pu ainsi disposer.

XII.

Les enfans de l'émigré seront appelés, soit de leur chef, soit par voie de représentation, à succéder à leur aïeul, aïeule ou autre ascendant, tant pour les biens qui leur seront restés après le partage effectué, que pour ceux qui auront pu leur être avenus depuis; mais lorsqu'ils viendront en concours avec leurs oncles ou tantes, leurs enfans ou descendans, le montant de ce que la nation aura reçu sur les biens de l'ascendant commun, pour la part de leur père émigré, leur sera toujours imputée à-compte sur la portion qui devroit leur revenir.

XIII.

Sont ouvertes au profit de la nation & réunies à ses domaines,

1°. Toutes les successions, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, échues à des émigrés, qui ont été ouvertes avant la loi du 9 floréal an 3;

2°. Toutes les successions en ligne directe qui leur sont échues depuis ladite loi, sous la réserve des avantages accordés aux pères, mères & autres ascendans, ou les héritiers en ligne directe de ceux qui sont décédés depuis la loi du 9 floréal an 3, au moyen de la déclaration qui doit être faite pour les obtenir;

3°. Toutes les substitutions faites au profit d'émigrés, ouvertes avant la publication de la loi du 25 octobre 1792, qui a aboli les substitutions;

4°. Enfin, toutes les substitutions dont lesdits émigrés étoient grevés, à quelque époque que remonte leur émigration.

XIV.

Au moyen des dispositions ci-dessus, l'article XXV de la loi du 9 floréal, par lequel la nation a renoncé à toutes les successions collatérales qui pourroient écheoir à l'avenir à des émigrés, ainsi qu'à toutes les successions en ligne directe de ceux dont ils n'étoient point, à l'époque de ladite loi, héritiers présomptifs & immédiats, sortira son plein & entier effet, pour toutes les successions qui n'étoient point ouvertes à ladite époque, ou qui pourront s'ouvrir par la suite.

XV.

La nation continuera à jouir des biens dont les émigrés avoient l'usufruit, pendant tout le temps qu'ils devoient en jouir; & si ledit usufruit étoit à vie, la durée en sera déterminée ainsi que suit:

Pendant vingt ans, à compter de la date de leur inscription sur la liste des émigrés, pour ceux qui, à ladite époque, étoient âgés de moins de quarante ans;

Pendant dix-huit ans, pour ceux âgés de quarante à quarante-cinq ans;

Pendant seize ans, pour ceux âgés de quarante-cinq à cinquante ans;

Pendant quatorze ans, pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans;

Pendant douze ans, pour ceux âgés de cinquante-cinq à soixante ans;

Pendant dix ans, pour ceux âgés de soixante à soixante-cinq ans;

Pendant huit ans, pour ceux âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans;

Et pendant six ans, pour ceux âgés de plus de soixante-dix ans.

Aucune autre preuve ne sera admise pour justifier de leur mort naturelle, si elle n'a eu lieu en France, soit en vertu d'une condamnation à mort, soit dans les prisons ou autres maisons publiques de détention, ou dans le lieu de la dernière résidence du prévenu d'émigration, mis sous la surveillance de la municipalité dudit lieu.

XVI.

Après l'expiration du temps déterminé par l'article précédent, lesdits biens seront remis à ceux à qui ils doivent revenir. Ils pourront toutefois en racheter la jouissance de la nation pendant les six mois qui suivront la publication de la présente loi, en payant, à dire & estimation d'experts, de la valeur actuelle desdits biens, moitié en numéraire & moitié en tiers consolidé de la dette publique; savoir :

La moitié de la valeur estimative pour ceux de la première classe;

Neuf vingtièmes pour ceux de la seconde;

Et pour les autres classes en proportion, en évaluant toujours deux années de jouissance, le vingtième de la valeur estimation du bien.

XVII.

Les copies certifiées des partages & ventes, qui, aux termes de l'article XXIV de la loi du 9 floréal an 3, devoient être adressées au comité des finances de la Convention nationale, par les directoires des districts, seront envoyées au ministre des finances par les administrations centrales des départemens. Le Directoire exécutif est chargé d'en faire passer l'état au Corps législatif dans la première décade de chaque trimestre, à compter du premier trimestre après la publication de la présente loi. Les administrations centrales de département rempliront pareillement, pour l'exé-

cution des autres dispositions de la loi du 9 floréal, tout ce dont les directoires des ci-devant districts étoient chargés par ladite loi.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.